PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 MARS 2025

PROCES VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2025
3. Informations de M. le Maire sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT
4. Indemnités perçues par les membres du conseil pour l'année 2024
5. Compte de Gestion 2024 - Budget Principal
6. Compte Administratif 2024 - Budget Principal
7. Affectation du résultat- Budget Principal
8. Vote des Taux 2025
9. Vote du Budget Primitif 2025 – Budget Principal
10. Application de la fongibilité des crédits
11. Provisions des Charges année 2025
12. Vote des subventions aux associations 2025
13. Délibération portant modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel
14. Questions diverses

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°1 : Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, Mme LIEGE LEFRESNE est désignée secrétaire de séance.

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°2 : Approbation du procès-verbal de la séance du 26 février 2025

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du conseil municipal du 26 février 2025 à l'assemblée délibérante, celui-ci est adopté à l'unanimité.

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°3 : Informations de M. le Maire sur les décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT

- Aucune décision n'est à présenter.

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°4 : Indemnités perçues par les membres du conseil municipal pour l'année 2024

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025
Rapporteur : Ludovic RÉAU

Comme le précise le Statut de l'Élu, le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes, et le nouvel article L. 5211-12-1 du CGCT pour les EPCI à fiscalité propre, mentionnent que doivent être présentées les indemnités de toute nature (...) au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en tant qu'élu local :

En tant qu'élu en leur sein,

Au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,

Au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale,

Obligation introduite par la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre2019).

L'état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune (article L. 2123-24-1-1 du CGCT).

Concernant les montants, ils doivent être exprimés en euros et en brut par élu et par mandat ou fonction.

Enfin, la DGCL précise qu'il ne s'agit pas « d'un document faisant grief ». Il en résulte qu'il ne donne lieu ni à un débat ni à une délibération.

Monsieur le Maire présente le tableau des indemnités perçues par les membres du conseil municipal.

Point n° 5 : Compte de Gestion 2024 – Budget Principal

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

Monsieur le rapporteur présente le compte de gestion 2024, il informe qu'il s'agit ici de délibérer sur le compte de gestion établi par le Service de Gestion Comptable de Châteauroux pour l'exercice 2024, budget principal de Saint-Maur.

L'intégralité du compte de gestion a été envoyé à chaque Conseiller municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-31,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats de paiements, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement de compte de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif et l'état des restes à réaliser ;

Considérant que toutes les opérations budgétaires ont été régulièrement arrêtées :

1°) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2°) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après avoir délibéré sur déclaration que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Trésorier, visé et certifié conforme au compte administratif par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part décide :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion 2024 budget principal.

Point n° 6 : Compte Administratif 2024 Budget Principal

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-31,

M. le Maire quitte la séance et donne la Présidence à M. BERGOUGNAN.

M. BERGOUGNAN rapporteur présente le compte administratif à l'assemblée.

Il précise que les votes s'effectueront par chapitre.

M. BLIN intervient pour demander des précisions concernant la hausse des dépenses de personnel :

M. BERGOUGNAN précise que cette hausse est liée aux événements suivants :

- augmentation de 5 points d'indice par agent pour 12 500 € (décision de l'état)

- versement de la prime pouvoir d'achat pour : 8 000 €

- participation de la collectivité aux mutuelles : 2 400 €

- augmentation point d'indice pour les élus : 1 000 €

- augmentation du smic : 13 000 €

- salaire de l'agent en charge des bâtiments sur 12 mois contre 10 l'année précédente

- remplacements de certains agents en maladie : 64 800 €

- arrivée d'un agent titulaire sur 12 mois en remplacement d'un agent contractuel sur 6 mois, coût supplémentaire de 20 000 €

- recrutement d'agents supplémentaires à l'alsh en lien avec une forte hausse des effectifs depuis l'ouverture de la nouvelle structure 30 000 €.

M. BLIN demande des précisions concernant la hausse de la fiscalité locale et la part de la taxe foncière ?

M. BERGOUGNAN précise les éléments qui concernent la fiscalité locale : taxe sur la publicité, taxe foncière, taxe sur les pylônes…

M. BLIN souhaite savoir en quoi consiste le chapitre sur les opérations d'ordre.

M. BERGOUGNAN précise qu'il s'agit essentiellement des amortissements et que cela n'affecte pas réellement les dépenses

D'une autre façon M. BERGOUGNAN précise que tous les éléments avec le détail de tous les chapitres figurent dans la maquette budgétaire transmise à chacun des conseillers.

PROCES VERBAL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, le Maire étant sorti et ne participant pas au vote, décide par 21 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE (M. BLIN, M. JOLIVET, Mme ZAUG, M. LIMBERT, Mme PEYROUTET) :

- **D'APPROUVER** le compte administratif de l'exercice 2024, budget principal de la commune de Saint-Maur, dont les résultats sont les suivants :

		CHAPITRES		Réalisations 2024	Réalisations n-1 (pour mémoire)
Fonctionnement	RECETTES	013	Atténuation de charges	53 253,69 €	55 413,96 €
		70	Produits des services	171 359,37 €	186 129,21 €
		73	Impôts et taxes	746 598,36 €	754 585,02 €
		731	Fiscalité locale	2 635 327,55 €	2 558 341,80 €
		74	Dotations et participations	447 473,29 €	450 048,09 €
		75	Autres produits de gestion courante	159 053,99 €	134 864,85 €
		76	Produits financiers	4,87 €	3,14 €
		77	Produits spécifiques	8 247,96 €	23 913,25 €
		78	Reprises sur provisions	6 215,39 €	1 238,27 €
		042	Opérations d'ordre	38 720,04 €	48 748,83 €
		TOTAL		*4 266 254,51 €*	*4 213 286,42 €*
	DEPENSES	011	Charges à caractère général	1 368 283,87 €	1 412 296,10 €
		012	Charges de personnel	1 597 029,44 €	1 465 933,58 €
		014	Atténuations de produits	55 874,00 €	64 026,00 €
		65	Autres charges de gestion courante	217 707,65 €	213 400,03 €
		66	Charges financières	13 918,26 €	13 608,16 €
		67	Charges spécifiques	- €	2 075,59 €
		68	Dotations aux provisions	3 800,00 €	3 800,00 €
		042	Opérations d'ordre	462 947,89 €	434 687,54 €
		TOTAL		*3 719 561,11 €*	*3 609 827,00 €*
			Résultat de fonctionnement	**546 693,40 €**	**603 459,42 €**

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Investissement	**RECETTES**	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	600 000,00 €	731 366,44 €
		10	Dotations, fonds divers et réserves	434 489,32 €	267 713,16 €
		13	Subventions d'investissement	473 113,32 €	435 293,47 €
		16	Emprunts et dettes assimilées	4 365,90 €	2 785,60 €
		040	Opérations d'ordre	462 947,89 €	434 687,54 €
		041	Opérations patrimoniales	48 385,98 €	16 745,82 €
		TOTAL		*2 023 302,41 €*	*1 888 592,03 €*
	DEPENSES	16	Remboursement capital emprunt	309 148,55 €	304 899,52 €
		Opérations d'équipement		2 173 288,51 €	1 026 608,80 €
		20	Immobilisations incorporelles	17 268,00 €	74 805,64 €
		204	Subventions d'équipement versées	8 340,00 €	1 000,00 €
		21	Immobilisations corporelles	355 541,26 €	640 508,39 €
		040	Opérations d'ordre	38 720,04 €	48 748,83 €
		041	Opérations patrimoniales	48 385,98 €	16 745,82 €
		TOTAL		*2 950 692,34 €*	*2 113 317,00 €*
			Résultat d'investissement	**- 927 389,93 €**	**- 224 724,97 €**
			Total résultat brut de l'exercice	**- 380 696,53 €**	**378 734,45 €**
			Reprise résultat exercice antérieur	1 799 812,18 €	2 021 077,73 €
			Total résultat net de l'exercice	**1 419 115,65 €**	**2 399 812,18 €**

Rapport n°7 : Affectation du résultat

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

L'instruction comptable M57, appliquée depuis le 1er janvier 2023, reprend la plupart des grands principes de la comptabilité privée et notamment l'affectation des résultats.

L'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté, ou en dotation complémentaire d'investissement en réserves.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, le Conseil municipal par 22 VOTES POUR et 5 VOTES CONTRE (M. BLIN, M. JOLIVET, Mme ZAUG, M. LIMBERT, Mme PEYROUTET) décide :

- **DE STATUER** sur l'affectation du résultat comme suit :

FONCTIONNEMENT 2024		
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2024	4 266 254,51 €
	002 Excédent reporté	453 459,42 €
	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2024	3 719 561,11 €

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCÈS VERBAL

NOUVEAU 002	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT	**1 000 152,82 €**
	INVESTISSEMENT 2024	
	RECETTES D'INVESTISSEMENT 2024	2 023 302,41 €
	001 Excédent d'investissement reporté	1 346 352,76 €
	DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2024	2 950 692,34 €
NOUVEAU 001	EXCÉDENT D'INVESTISSEMENT	**418 962,83 €**
RÉSULTAT 2024		**1 419 115,65 €**

RESTES À RÉALISER 2024	
Dépenses	159 401,68 €
Recettes	414 979,67 €
Solde des RAR 2024	255 577,99 €

RÉSULTAT GÉNÉRAL	**1 674 693,64 €**

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024	
Section de fonctionnement	
Excédent reporté de 2023 sur 2024 (R002)	453 459,42 €
Excédent de fonctionnement 2024	546 693,40 €
Soit un excédent cumulé	**1 000 152,82** €
Section d'investissement	
Excédent reporté de 2023 sur 2024 (R001)	1 346 352,76 €
Déficit d'investissement 2024	-927 389,93 €
Soit un excédent cumulé	**418 962,83** €

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Solde des restes à réaliser 2024	255 577,99 €
Besoin de financement	**0,00 €**
Affectation	
Affectation du solde en section de fonctionnement à l'excédent reporté (ligne budgétaire R002)	**1 000 152,82 €**
Affectation du solde en section d'investissement à l'excédent reporté (ligne budgétaire R001)	**418 962,83 €**

Rapport n° 8 : Vote des Taux 2025

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

Conformément aux prévisions de recettes inscrites au budget 2025 suite au débat sur les orientations budgétaires, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir constants les taux d'imposition des taxes sur le foncier bâti, sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation sur les locaux vacants.

Les taux 2025 resteraient ainsi identiques à ceux de l'année 2024 :

Foncier bâti : 30,51%

Foncier non bâti : 32,00 %

Habitation Locaux vacants : 8,10 %

M. le Maire précise que la part communale n'a fait l'objet d'aucune augmentation sur la durée du mandat.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

fixer les taux d'imposition 2025 comme suit :

Foncier bâti : 30,51%

Foncier non bâti : 32,00 %

Habitation Locaux vacants : 8,10 %

PROCÈS VERBAL

Point n°9 : Vote du Budget Primitif 2025 - Budget principal

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

Pour faire face aux contraintes actuelles et présenter un budget primitif 2025 maîtrisé et équilibré, la commune doit poursuivre ses efforts pour contenir les dépenses de fonctionnement, dans la continuité du budget 2024.

Ces contraintes financières consistent principalement à des augmentations de charges de fonctionnement, de réparations et d'entretien, et à des baisses de recettes comme la dotation globale de fonctionnement.

Ces efforts sont nécessaires et permettent de présenter un budget qui préserve l'investissement, sans recours à une augmentation des taux de fiscalité locale.

Le budget primitif 2025 a été bâti sur la base des principales orientations discutées et validées par les élus lors des différentes commissions et du Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil municipal du 26 février 2025.

Il s'équilibre à **5 223 465,46** € en dépenses et recettes de fonctionnement et à **3 646 55,96** € en dépenses et recettes d'investissement.

Il est par ailleurs précisé que les projets seront lancés en fonction des aides que peuvent apporter les partenaires financiers, et pourront, le cas échéant, être reportés afin de ne pas être contraint d'augmenter les impôts et d'éviter de faire porter sur les générations futures le poids de la dette.

M. BLIN intervient pour connaître le niveau des charges de « l'alsh » avec la nouvelle structure.

M. BERGOUGNAN précise que « l'alsh » fonctionne bien et que nous risquons de nous retrouver dans la même configuration en 2025 qu'en 2024.

M. DAMIEN observe que le budget est établi en faisant preuve de prudence sur les recettes alors que les charges de fonctionnement sont en augmentation.

M. BERGOUGNAN rappelle que le problème d'un budget prévisionnel est de l'équilibrer.

M. le Maire fait observer que sur le chapitre 011 les charges sont pour la collectivité comme pour les administrés en constante augmentation, nous espérons ne pas atteindre ce montant là en fin d'année.

M. le Maire n'est pas en mesure aujourd'hui d'évaluer le montant exact des augmentations qui influeront sur les dépenses du chapitre 011.

M. DAMIEN constate simplement la hausse des charges de fonctionnement.

M. BERGOUGNAN fait remarquer que l'année passée les montants inscrits au chapitre 011 étaient plus élevés qu'en 2023 pour au final s'avérer moins important par la suite, même si l'on ne peut pas dire qu'il en sera de même en 2025, l'important dans un budget prévisionnel étant de l'équilibrer au mieux

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCES VERBAL

Pour équilibrer le budget soit on augmente la recette et on baisse les charges, il convient donc de forcer sur les dépenses et rester modestes sur les recettes.

M. le Maire fait remarquer que si nous faisions l'inverse cela reviendrait à manipuler le budget.

M. BERGOUGNAN fait remarquer que la collectivité dispose de trésorerie et que la bonne santé financière permet d'agir avec prudence.

M. DAMIEN considère que cela n'empêche pas de poser des questions, et que si cela dérange…

En réponse M. le Maire dit n'avoir aucun complexe ni problème sur la préparation budgétaire.

M. DAMIEN fait remarquer que les dotations de l'état sont prévues en baisse de 6% et que les autres recettes de gestion courante sont en baisse de 21 %, doit-on considérer moins de loyers, de locations de salles ????

M. le Maire fait remarquer que la commune a toujours fait en sorte d'élaborer son budget en faisant preuve de prudence.

Mme DAMIEN ETIEVE fait remarquer qu'à cette époque elle n'était pas encore née.

M. le Maire fait observer que le budget est raisonnable et élaboré en bon père de famille et qu'il n'est pas question ici d'une attitude patriarcale le concernant comme le fait remarquer Mme DAMIEN ETIEVE.

Pour M. BERGOUGNAN l'idée est d'avoir de bonnes surprises en fin d'année budgétaire.

M. DAMIEN considère que cela manque un peu de sincérité.

M. BERGOUGNAN considère qu'il vaut mieux manquer d'un peu de sincérité dans ce sens plutôt que dans l'autre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 mars 2025 ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire qui s'est régulièrement tenu lors de la séance du Conseil municipal du 27 février 2025 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré le Conseil municipal, par 19 VOIX POUR et 8 VOIX CONTRE (M. DAMIEN, Mme DAMIEN-ETIEVE, Mme MOUILLEBET, M. BLIN, M. JOLIVET, M. LIMBERT, Mme ZAUG, Mme PEYROUTET) décide :

- **D'APPROUVER** le budget primitif 2025 tel que présenté**,**

- **De PRÉCISER** que le vote s'est effectué en fonctionnement par chapitre pour un total équilibré à **5 223 465,46** € en dépenses et recettes et que le vote s'est effectué par chapitre et opération en investissement pour un total de **3 646 557,96** € en dépenses et recettes.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCÈS VERBAL

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	**5 223 465,46 €**	**Recettes**	**5 223 465,46 €**
		002 - Report excédent fonctionnement 2024	1 000 152,82 €
011 - Charges générales	1 533 749,00 €	013 - Atténuations de charges de personnel	50 240,00 €
012 - Charges de personnel	1 695 008,00 €	70 - Produits des services et du domaine	170 613,00 €
014 - Atténuations de produits	50 019,00 €	73 - Impôts et taxes	737 974,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	255 180,00 €	731 - Fiscalité locale	2 678 784,00 €
66 - Charges d'intérêts de la dette	11 000,00 €	74 - Dotations d'Etat et subventions de fonctionnement	419 798,00 €
		75 - Autres Produits de gestion courante	125 046,00 €
67 - Charges exceptionnelles	20 000,00 €	76 - Produits financiers	5,00 €
68 - provisions	3 800,00 €	77- Produits exceptionnels *(ventes des terrains et bâtiment et divers)*	1 000,00 €
Sous Total Dépenses Réelles	***3 568 756,00 €***	78 - reprise provisions	3 000,00 €
Dépenses d'Ordre	467 577,00 €	***Sous Total Recettes Réelles***	***5 186 612,82 €***
Sous Total Dépenses Réelles et D'Ordre	***4 036 333,00 €***	Recettes d'Ordre	36 852,64 €
virement à la section d'investissement	**1 187 132,46 €**	***Sous Total Recettes Réelles et D'Ordre***	***5 223 465,46 €***

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	**3 646 557,96 €**	**Recettes**	**3 646 557,96 €**
001 - Déficit N-1		001 - Report excédent investissement 2024	418 962,83 €
16 - Remboursement au BP	301 212,56 €	024- Produits des cessions	400 000,00 €
20 - Etudes - Licences logiciels	164 000,00 €	10 - Dotations	403 546,00 €
204 - Subventions d'équipements versées	35 000,00 €	13 - Subventions d'équipement	272 860,00 €
21- Immobilisations : Terrains, matériel	764 631,00 €	16 - dépôts et cautionnements reçus	1 500,00 €
23 - Immobilisations : Travaux	231 465,28 €	20 - Immobilisations Incorporelles	
OP 0019 - Voirie	415 000,00 €		
OP 0020 - Travaux de voirie Villers les Ormes	296 494,80 €		
OP 0238 -Eclairage public	25 000,00 €		
OP 0156 - Vidéoprotection	40 000,00 €		
OP 0158 - Travaux bâtiments	249 500,00 €		
OP 233 - Travaux d'aménagement Mairie et annexes	60 000,00 €		
OP 0235 - Economie d'énergie Bâtiments et EP	250 000,00 €		
OP 0237 Travaux écoles	538 000,00 €		
RAR	159 401,68 €	RAR	414 979,67 €
Sous Total Dépenses Réelles	***3 529 705,32 €***	***Sous Total Recettes Réelles***	***1 911 848,50 €***
Dépenses d'Ordre	116 852,64 €	Recettes d'Ordre	547 577,00 €
Sous Total Dépenses Réelles et D'Ordre	***3 646 557,96 €***	***Sous Total Recettes Réelles et D'Ordre***	***2 459 425,50 €***
		virement de la section de fonctionnement	**1 187 132,46 €**

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

Point n°10 : Application de la fongibilité des crédits

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

Vu le C.G.C.T., notamment ses articles L.2321-2-27° et R.2321-1 ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2022-05-02 du 18 mai 2022, adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 01 janvier 2023,

Vu la délibération n°2023-02-01 du 22 février 2023, adoptant le règlement budgétaire et financier,

L'instruction budgétaire et comptable M57 autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales).
Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait de faire face à une dépense dans un chapitre qui ne dispose pas d'un disponible suffisant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder, pour le budget 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Point n°11 : Provision de charges année 2025

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque.

L'article L2321-2 du CGCT alinéa 29 stipule qu'une provision doit obligatoirement être constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité,

- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code du Commerce pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective,

- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

PROCÈS VERBAL

En dehors de ces trois cas, une provision peut être constituée, de façon facultative dès l'apparition d'un risque avéré.

Dans tous les cas, la constitution de telles provisions doit faire l'objet d'une délibération de l'assemblée.

Il est proposé la constitution d'une provision budgétaire à hauteur de 3 800,00 € pour risques et charges financiers 2025 correspondant à 50 % des créances douteuses.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSTITUER** pour 2025, sur le budget principal, une provision budgétaire pour risques et charges financiers à hauteur de 3 800,00 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à passer toutes les écritures comptables relatives à cette provision et signer tout document nécessaire s'y rapportant.

Point n°12 : Vote des subventions au titre de l'année 2025

Dossier présenté en commission sports et vie associative le 8 février 2025 : avis favorable
Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Philippe DUFRENOY

Il s'agit de délibérer sur le montant des subventions de fonctionnement attribuées aux associations pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2121-29 ; L 2131-11 et L. 2313-1 2° ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu les crédits inscrits au budget communal 2025 ;

Vu les demandes de subventions des différentes associations ;

Monsieur l'Adjoint délégué présente la proposition de répartition des subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2025 (voir tableau joint).

Avant de faire procéder au vote ligne par ligne des subventions, il rappelle que selon l'article L 2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « sont illégales les délibérations du conseil municipal auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés ».

En raison de leurs implications ne prennent pas part aux votes et quittent la salle du conseil les conseillers municipaux intéressés pour l'attribution des subventions suivantes :

Considérant que ne prennent pas part aux votes :

- Mme PEYROUTET pour l'ensemble des « sections de l'association l'US Saint-Maur »
- Mr PIERRY et Mme LE FLOHIC pour la « section badminton de l'US Saint-Maur »
- M. VIEIRA MARQUES pour la « section football de l'US Saint-Maur »
- Mmes PEYROUTET, MERIOT et M. VANDAMME pour « l'AC Villers »
- Mrs DAMIEN, DUFRENOY, et Mmes LEFLOHIC, GRONDIN et LIEGE pour « familles rurales »
- Mrs VANDAMME et VIEIRA MARQUES pour « les copains de la Cox »
- Mrs PIERRY, DAHURON, VANDAMME, et Mmes TROCHON et MERIOT pour le « comité des fêtes de Villers »

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCES VERBAL

- Mr DAMIEN et Mme DAMIEN ETIEVE pour « Berry liens »
- Mr RÉAU pour « les donneurs de sang »
- Mmes IMBERT, TROCHON, MERIOT, et Mrs PIERRY et DAHURON pour « le club de l'amitié de Villers »
- M. COATRIEUX pour « loisirs les grands chênes »

M. DAMIEN propose que pour la prochaine fois il serait bien de faire remplir une déclaration d'intérêt qui permettrait d'éviter les mouvements au sein du conseil lors du vote,

M. le Maire juge la proposition tout à fait pertinente et promet d'étudier sa mise en œuvre pour l'année prochaine,

Mme ZAUG fait remarquer que la section tennis de table n'a pas fait de demande de subvention cette année, et que la section basket se voit attribuer 1500 €, dans quel but ?

M. DUFRENOY précise que cette subvention pourra couvrir les frais inhérents au spectacle pour les 15 ans du club, pour le forum des associations et la sortie à Bourges avec les jeunes,

Mme ZAUG demande également l'objectif des 8 000 € attribuées à la section boxe,

M. DUFRENOY répond que cette somme est attribuée en subvention exceptionnelle si le gala de boxe est effectivement organisé.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'Adjoint délégué et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions aux associations telles que récapitulées dans le tableau joint, ainsi que les modalités de leurs versements ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les éventuelles conventions d'objectifs pluriannuelles à intervenir avec les associations subventionnées ;

- **PRECISE** que les conseillers municipaux intéressés de près ou de loin par les associations concernées n'ont pas pris part au vote des subventions accordées à celles-ci.

Point n°13 : Délibération portant modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel

Dossier présenté en commission finances le 13 mars 2025 : avis favorable
Rapporteur : Eric BERGOUGNAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCÈS VERBAL

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage ou de mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.
Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative. L'agent se conforme aux règles de conservation prévues par les dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

A la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

PROCES VERBAL

	France métropolitaine			***Outre-mer***	
	Taux de base	*Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris*	*Commune de Paris*	*Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin*	*Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française*
Hébergement	*90€*	*120€*	*140€*	*120€*	*120€ ou 14320 F.CFP*
Repas	*20€*	*20€*	*20€*	*20€*	*24€ ou 2864 F.CFP*

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

⚠ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Ces montants ne doivent pas dépasser ceux applicables à l'Etat

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€.

Article 4 :

D'instaurer la prise en charge des frais de transport non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 5 :

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCÈS VERBAL

D'autoriser la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.

Article 6 : Déplacement à l'intérieur de la commune

Il est versé à l'agent qui exerce des fonctions itinérantes à l'intérieur de la commune, un forfait annuel fixé à 615 €.

Les fonctions itinérantes donnant droit à ce forfait annuel sont définies ci-après :

Peuvent ainsi bénéficier d'une indemnité :

- Les agents d'entretien des locaux sur postes permanents, titulaires ou contractuels,
- Les agents en remplacement sur les fonctions d'entretien, titulaires ou dont l'ancienneté est de 12 mois et plus et qui interviennent sur 2 sites distincts (Saint-Maur centre bourg et Villers) au cours de leur journée de travail de référence et qui utilisent leur véhicule personnel pour se déplacer.

Lorsque les conditions ci-dessus sont réunies, l'indemnité est versée forfaitairement en remboursement des frais divers (carburant, usure du véhicule, assurance…), elle est versée annuellement, au prorata des heures réalisées :

- En mars de chaque année au prorata des heures réalisées N-1 (janvier à décembre).

Pour en bénéficier, les agents concernés doivent justifier, de l'utilisation quotidienne et régulière de leur véhicule personnel pour les besoins du service et présenter un état mensuel des déplacements effectués. L'usage de leur véhicule personnel requiert une autorisation du Directeur Général des services et la souscription par les agents concernés d'une assurance garantissant leur responsabilité civile personnelle durant les déplacements professionnels effectués avec leur véhicule (certificat d'assurance à fournir une fois par an).

Les frais de repas des agents seront remboursés sur la base des frais réels engagés par l'agent dans la limite du taux fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 et sur présentation d'un justificatif de paiement.

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

M. Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1er avril 2025.

Questions diverses

Questions transmises par M ; Thierry DAMIEN :

PROCÈS VERBAL

Au nom de notre groupe, voici cinq questions dans la perspective du prochain conseil municipal du mercredi 26 mars 2025.

Question N°1: Dans le CR de la commission des travaux du 11 février dernier figure en point 2 les prévisions travaux 2025. L'avant dernier point mentionne la création d'un terrain multisport :

Ce terrain multisport est-il un city stade ?

M. le Maire précise que ce terrain est une demande des jeunes et que celui-ci sera réalisée selon plusieurs options, en fonction d'un cahier des charges qui sera proposé.

Mme DAMIEN ETIEVE ne comprend pas que l'on mette un stade sur un stade.

M. le Maire fait remarquer que cela n'a rien à voir, que le projet est la création d'un système d'activités ludiques pour proposer des activités aux jeunes, et que cela répond à la demande des jeunes du CME.

Mme DAMIEN ETIEVE considère que le choix du terrain n'est pas judicieux.

Où ce terrain sera-t-il installé ?

M. le Maire rassure Mme DAMIEN ETIEVE sur le fait que ce projet sera réalisé de façon intelligente.

Concernant « 'alsh » M. le Maire assume pleinement le choix de l'emplacement de « l'alsh » décidé conjointement avec l'avis des parents d'élèves.

Mme DAMIEN considère que ce terrain devrait prendre 0 m² d'espace vert

M. le Maire précise que la position de l'équipe en place est celle-ci et que les enseignants notamment sont heureux de la perspective de voir se réaliser cette future structure.

Mme ZAUG s'interroge sur la gestion future de ce futur équipement, équipements souvent victimes d'incivilités dans d'autres communes.

M. le Maire précise que le site dans son ensemble sera sous vidéo protection, concernant l'animation à nous de faire preuve d'imagination.

Aujourd'hui les jeunes de Saint-Maur font remarquer qu'ils ne disposent d'aucun espace pour la pratique d'activités sportives libres

Un REX (Retour sur EXpérience ou benchmark) sur des communes voisines ou de taille équivalente a-t-il été fait pour s'assurer de sa meilleure implantation et de l'animation éventuelle d'une telle infrastructure ?

Si oui, quelles ont été les communes consultées ?

PROCÈS VERBAL

Si non, cette création est-elle une demande de nos (jeunes ?) concitoyens qui auraient suggéré un lieu ?

Question n°2: Un administré nous interpelle pour nous signaler des vitesses, qu'il pense au-delà de 30Kms/h, ainsi que le passage de véhicules non agricoles de plus de 3.5T rue du 11 novembre. Quelles actions pourraient être envisagées par la mairie pour contrôler d'une part et limiter d'autre part, ces nuisances?

M. le Maire fait remarquer que la règlementation est en vigueur puisqu'il existe déjà un panneau interdit aux 3 Tonnes 5, sauf matériel agricole, en dessous de la fontaine.

D'une autre façon la police municipale est désormais présente et effectue des contrôles réguliers, le problème est que nous ne pouvons pas mettre un policier derrière chaque administré.

M. DAMIEN fait remarquer qu'il y a ceux qui ont le droit de passer et ceux qui ne respectent pas la vitesse.

M. le Maire fait remarquer que certains contrôles ont effectués par la police municipale.

D'une autre façon M. le Maire informe que la police nationale est intervenue de façon réactive pour prendre en chasse deux véhicules.

M. BLIN fait remarquer que la police ne se trouve pas au bon endroit au bon moment.

M. le Maire fait remarquer à M. BLIN que s'il a connaissance de véhicules en infraction et qu'il est en mesure de lui faire remonter les immatriculations il est preneur des informations

M. BLIN fait observer qu'il ne fait pas de délation.

M. le Maire considère que cela n'est pas faire de la délation.

Question n°3: Urbanisme: Rue du moulin, une maison neuve à l'architecture contemporaine a apposé sur le mur donnant sur la rue une caméra de surveillance, celle-ci ne semble orientée que sur la rue, or, ***"Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété. Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile."*** Est-il possible de vérifier que la loi est respectée

De plus, le propriétaire de cette même maison a bâti un mur qui semble excéder les limites instaurés par le PLUI ***" Dans le sous secteur Uab, correspondant aux centres anciens des autres communes du pôle urbain majeur (Déols, Saint-Maur)", en limite sur les voies publiques et privées et emprises publiques, les types de clôtures suivants sont autorisés :***
- les murs pleins maçonnés enduits ou en pierre de pays, permettant d'assurer ou de prolonger une continuité bâtie d'une hauteur maximale de 1,80 mètre. Le prolongement, à l'identique, d'un mur existant pourra être admis si la préservation des caractéristiques du mur d'origine le justifie.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCÈS VERBAL

- les murs-bahuts d'une hauteur comprise entre 0,40 et 1 mètre maximum, enduits ou réalisés en pierre, surmontés ou non d'un ouvrage à claire-voie ou d'un barreaudage simple. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 1,80 mètre.

M. le maire précise que sur des situations comme celle-ci des courriers sont systématiquement envoyés au procureur avec signalement.

Y'a t-il une erreur de zonage? ou bien une mauvaise interprétation du règlement du PLUI par rapport à l'endroit du sol où est mesurée la hauteur? auquel cas, peut-on attendre une modification de cette clôture?

Concernant la hauteur du mur M. le Maire fait référence à la réglementation et que conformément à celle-ci l'administré doit se mettre en conformité avec la loi.

Question N°4: Des habitants de la rue de l'ancienne mairie nous ont interpellés pour nous demander quelle réponse avait été apportée à leur courrier, adressé à la mairie, concernant l'aménagement de places de stationnement supplémentaires dans leur rue?

M. le Maire se pose la question de la pertinence de supprimer des espaces verts pour réaliser des places de stationnement, il souhaite pour cette demande se renseigner du coût d'un projet.

Question N°5: Toujours dans la même rue, au niveau du pont qui accède à la maison de Monsieur Richard, un arbre est coincé sous la "pelle" du bras de l'Indre et entrave la bonne circulation de l'eau. Est-il possible de dégager cet arbre?

M. le Maire informe que les services vont remédier à ce problème, il convient juste d'attendre que le niveau d'eau baisse pour pouvoir intervenir.

Mme DAMIEN ETIEVE revient sur le projet de city-stade pour connaitre les retours des autres communes disposant sur leurs territoires de ce type d'équipement.

M. le Maire informe que les retours sont tous très positifs et qu'il n'y a pas de problématique majeure en lien avec la gestion de ce type d'équipement, M. le Maire fait remarquer qu'il est en relation avec l'ensemble des maires de l'agglomération dont les communes disposent toutes d'un city-stade.

QUESTIONS DIVERSES des élus du groupe RASSEMBLER pour SAINT MAUR – VILLERS LES ORMES

1- Nous apprenons qu'un bénévole s'est vu interdire l'exercice de sa mission au sein de la médiathèque de Saint Maur.

Quelles sont les raisons de cette décision.

PROCES VERBAL

Si cette sanction est confirmée, elle ne représente pas un encouragement pour l'ensemble des bénévoles, que ce soit ceux œuvrant au sein de la médiathèque et ceux plus généralement œuvrant dans les associations de notre commune.

Concernant cette situation, M. le Maire fait remarquer que la médiathèque de Saint-Maur ne dispose pas de règlement intérieur.

Actuellement M. le Maire dit n'avoir interdit personne.

M. le Maire informe ne pas être favorable à accepter les bénévoles au sein des structures communales qui ne sont pas de Saint-Maur.

De la même façon à la ferme ce sont les parents des enfants scolarisés qui interviendront comme bénévoles au sein de cet équipement.

Mme ZAUG prend exemple de la réserve communale dans laquelle des personnes hors de Saint-Maur interviennent.

M. DAMIEN se pose la question de la légalité d'une telle mesure.

M. DAMIEN ne comprend pas ce choix.

M. le Maire précise que la commune souhaite encadrer le statut de bénévolat au sein de la collectivité.

Il précise que les associations quant à elles font ce qu'elles veulent.

Au sein de la collectivité nous pouvons mettre en place le règlement que nous souhaitons.

Aujourd'hui M. le Maire fait remarquer que le règlement n'est toujours pas rédigé et que celui-ci devrait être proposé au prochain conseil municipal.

M. DAMIEN attend de voir le règlement.

M. le Maire considère que faire du bénévolat est tout à fait honorable.

2- Vitesse excessive des véhicules à moteur, rue des coteaux, rue Raoul et Madeleine Follereau et prolongement vers le lotissement les Tardes.

Cette question exposée verbalement lors d'un précédent conseil municipal n'a pas été suivi d'effets.

Des mesures de vitesse ont-elles été faites ?

Au-delà, il est urgent, avant qu'un accident ne survienne, de réaliser des plateaux surélevés aux intersections, et d'installer des chicanes dans les portions rectilignes de ces rues.

M. le Maire considère avoir répondu précédemment à cette question, il précise que M. BLIN ne souhaite pas donner les horaires et les informations en lien avec les auteurs des faits.

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.

PROCÈS VERBAL

M. BLIN considère qu'en cas d'accident cela sera de la responsabilité de la commune.

M. le Maire fait remarquer que tout le monde a bien entendu cette dernière remarque.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour la séance est levée à 20h59.

Le secrétaire de séance	le Maire
Valérie LIEGE LEFRESNE	Ludovic RÉAU

PROCÈS VERBAL

Toutes les pièces en lien avec ce point sont consultables en mairie.
Le Procès-Verbal sera consultable en mairie après sa validation par le Conseil Municipal.